

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N° de dépôt :

Date : 15 février 2018

DEVANT L'ARBITRE : Me Robert L. Rivest, avocat

Université du Québec en Outaouais

Ci-après appelé « l'employeur »

et

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais

Ci-après appelé « le syndicat »

Plaignant : Université du Québec en Outaouais

Grief : Relatif aux professeurs désignés au conseil
d'administration et à la commission des études

Convention collective : 2010-2015

SENTENCE ARBITRALE

(Article 100 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27)

L'aperçu

[1] Par son grief du 5 février 2016,¹ l'employeur recherche la solution d'une mésentente concernant le rôle et les obligations des professeurs siégeant à son conseil d'administration (ci-après désigné CA) et à sa commission des études (ci-après désigné CÉ). Le grief prend sa source dans l'adoption, par le syndicat, d'une résolution adoptée le 20 novembre 2015 et implique, notamment l'interprétation

¹ Pièce E-2, Grief de l'Université du Québec en Outaouais (UQO), 5 février 2016.

du concept de la « personne morale », et des obligations éthiques et déontologiques des professeurs siégeant à titre d'administrateurs.²

[2] Globalement, cette résolution syndicale relative aux professeurs représentants³ au CA et à la CÉ de l'employeur demande que ces derniers consultent le syndicat sur toutes questions touchant les professeurs, s'engagent à défendre les positions adoptées par le syndicat au mieux de leur capacité à ces deux instances et de faire rapport à l'assemblée générale au moins une fois l'an.

[3] Une telle résolution, selon l'employeur, contrevient notamment au devoir de ces professeurs d'agir dans l'intérêt de la personne morale que constitue l'institution universitaire. Elle affecterait leur devoir d'indépendance comme administrateur. Aussi, le syndicat contreviendrait aux droits à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté académique prévus à la convention collective en exerçant une contrainte sur ces professeurs administrateurs. Bref, la résolution syndicale est au cœur du litige. L'employeur invoque qu'elle est contraire aux lois, règlements et à la convention collective liant les parties.

[4] Le rôle et le mandat des professeurs siégeant au CA et à la CE font partie des conditions de travail liant les parties. Le tribunal est par conséquent compétent pour entendre le litige. Il ne s'agit pas d'un débat théorique puisqu'il existe une réelle mésentente sur le rôle et le mandat des professeurs administrateurs au sein des instances de l'employeur. Toutefois, le processus décisionnel menant à une résolution syndicale fait partie des activités internes de cette association accréditée qui représente, de façon exclusive, l'ensemble des professeurs faisant partie de cette unité. L'employeur ne peut s'ingérer ou participer aux affaires syndicales. Par conséquent, le correctif du grief demandant de rescinder la résolution syndicale ne peut être retenu.

[5] Enfin, les administrateurs siégeant aux instances d'une personne morale peuvent recevoir des instructions d'un tiers qu'ils représentent dans la mesure où elles ne compromettent pas les intérêts de la société et qu'ils ne peuvent être liés d'avance sur l'exercice de leurs pouvoirs. Rien dans la preuve présentée ne démontre que le syndicat contraint les professeurs administrateurs d'agir au détriment des intérêts de l'employeur, à titre de personne morale de droit public ou qu'il agit de façon discriminatoire à l'égard d'un de ses membres pour que de tels gestes soient posés. Enfin, si une telle situation se présentait, des recours spécifiques sont prévus à la réglementation interne de l'institution et au *Code du travail* permettant les corrections appropriées.

² Pièce E-14, Résolution, procès-verbal 20 novembre 2015.

³ L'utilisation de la forme masculine n'a pour but que d'alléger le texte, on vaudra bien n'y voir aucune discourtoisie.

Le contexte procédural

[6] Le syndicat a annoncé, dès le départ, qu'il s'objecte à la juridiction du tribunal d'arbitrage compte tenu de la nature du litige soulevé par le grief patronal. Il allègue que la demande patronale vise l'interprétation de la *Loi sur l'Université du Québec*,⁴ les règlements qui en découlent et le *Code civil du Québec*⁵ et non les conditions de travail des professeurs. Il ajoute qu'il s'agit d'un débat purement théorique. Enfin, il mentionne qu'il est l'unique représentant des professeurs et, qu'à ce titre, la mésentente soulevée constitue une intervention à la procédure interne du syndicat et ne peut constituer la base d'un grief s'appuyant sur la convention collective.

[7] En conférence préparatoire préalable, il a été convenu que l'employeur présenterait la preuve contextuelle et que, par la suite, l'objection préliminaire serait débattue. Après avoir entendu les représentations des parties, le tribunal, s'inspirant notamment des récentes observations de la Cour Suprême dans l'affaire *Commission scolaire de Laval*,⁶ a informé les parties qu'il entendra l'ensemble de la preuve avant de disposer des objections. Enfin, peu avant la dernière journée d'audition, le syndicat a demandé que le tribunal soit saisi d'un grief incident. Cette demande a été contestée par l'employeur. Toutefois, les parties ont convenu qu'il n'y aurait pas lieu de faire ce débat dans la mesure où le « grief principal » patronal serait rejeté.

[8] Les parties détaillent leurs prétentions respectives à même la résolution contestée et le grief.

[9] Voici les extraits pertinents de la résolution motivant la position syndicale :

(...)

ATTENDU la résolution AG-SPUQO-27.04-2015-01 de l'assemblée générale du SPUQO visant à éliminer la confusion entre l'assemblée des professeurs et l'assemblée générale du SPUQO et à préciser les attentes des (...) professeurs à l'égard de leurs (...) représentants dans les instances de l'UQO;

ATTENDU la rencontre du 23 juin 2015 entre les (...) professeurs qui siègent à la commission des études et le conseil exécutif du SPUQO;

⁴ *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ c. U-1.

⁵ L. Q., 1991, c. 64.

⁶ *Commission scolaire de Laval et Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, J.E. 2016-507, D.T.E., 2016T-2131.

- ATTENDU** l'article 32 de la *Loi sur l'Université du Québec* relatif à la composition du conseil d'administration des universités constituantes (...);
- ATTENDU** l'article 3 du Règlement général 1 de l'Université du Québec relatif à la composition de la commission des études des universités constituantes (...);
- ATTENDU** la volonté exprimée par le législateur de favoriser la représentation des principaux groupes de la communauté universitaire au sein des instances de l'Université du Québec et de ses constituantes;
- ATTENDU** l'article 4 de la Convention collective du travail entre l'UQO et le SPUQO et, plus particulièrement, la clause 4.01 qui prévoit les modalités de désignation des représentants (...) des professeurs;
- ATTENDU** l'article 7 de la Convention collective de travail entre l'UQO et le SPUQO et, plus particulièrement, la clause 7.07 qui prévoit les modalités de désignation des représentants des (...) professeurs (...);
- ATTENDU** que « l'assemblée générale des professeurs » n'a pas d'existence légale distincte de l'assemblée générale du SPUQO;
- ATTENDU** que les Statuts et règlements du SPUQO précisent que l'assemblée générale est l' « Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres cotisants du syndicat »;
- ATTENDU** que les définitions usuelles du terme « représentant » : « Personne qui représente quelqu'un. Personne qui représente, qui a reçu le pouvoir d'agir au nom de quelqu'un. (Le Petit Robert); « Celui, celle qui a reçu le pouvoir d'agir au nom d'une ou de plusieurs personnes » (Larousse de la langue française);
- ATTENDU** les deux sentences arbitrales rendues dans des griefs du SPUQO (Sentence arbitrale sur l'exclusion des professeurs des séances du conseil d'administration de l'employeur, Sentence arbitrale sur le pouvoir du registraire), s'appuient sur des définitions de termes contenues dans le *Code du travail* et les dictionnaires, et l'importance accordée au sens des mots par l'arbitre Claude Fabien : « il faut donner aux mots leur sens naturel et direct » (2014, Sentence arbitrale sur l'exclusion des professeurs des séances du conseil d'administration de l'employeur, 2014, p. 24);

ATTENDU l'article 6 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* et la reconnaissance qui est faite du lien qui unit un administrateur public représentant lié à un groupe d'intérêt particulier (...);

ATTENDU que (le...) représentant d'un groupe d'intérêt a le devoir de faire valoir, dans les délibérations de l'instance, les avis et opinions de son groupe d'intérêt particulier : « La consultation de son groupe d'intérêt n'a de sens que si elle sert aux décisions de l'instance », (Martel, P., « La compagnie au Québec », feuillets mobiles, Éditions Wilson & Lafleur Martel inc., depuis 1980);

ATTENDU les définitions usuelles du terme « *consulter* » : « *Demander avis, conseil à quelqu'un* » (Le Petit Robert); « *S'enquérir de son avis, recherche auprès de lui une information* » (Larousse de la langue française);

ATTENDU la définition usuelle de l'expression « *faire rapport* » : « *Compte-rendu d'une activité; témoignage de choses vues ou entendues [...] Compte qu'on rend à quelqu'un de quelque chose dont on est chargé* » (Wiktionnaire);

ATTENDU les discussions en séance;

IL EST RÉSOLU DE DEMANDER

aux (...) représentants des (...) professeurs dans les instances de l'UQO de consulter l'Assemblée générale du SPUQO sur toute question qui touche l'ensemble des (..) professeurs. Entre les assemblées, les représentants consultent le conseil syndical ou le conseil exécutif du SPUQO;

aux (...) représentants des (...) professeurs dans les instances de l'UQO de défendre les positions adoptées par l'assemblée générale du SPUQO et ce, au mieux de leur capacité;

aux (...) représentants des (...) professeurs dans les instances de l'UQO de consulter l'assemblée générale du SPUQO ou, entre les assemblées, le conseil syndical ou le conseil exécutif du SPUQO, afin de discuter des options à envisager en cas d'incapacité à faire adopter toute position adoptée par l'assemblée générale du SPUQO;

aux (...) représentants des (...) professeurs dans les instances de l'UQO de faire rapport à l'Assemblée générale SPUQO au moins une fois l'an.

(...)

Adopté à la majorité.

[10] Par son grief, l'employeur précise ainsi les fondements de sa contestation :

(...)

1. Les parties sont liées par une convention collective de travail entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 pour valoir, selon son paragraphe 2.01, jusqu'au 30 avril 2015 ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective (la « Convention collective 2010-2015 »). Aucune nouvelle convention collective n'est encore intervenue.
2. Cette mésentente a trait au statut et aux devoirs des professeurs siégeant au conseil d'administration et à la commission des études de l'Université (*les Instances de l'Université*). Elle se rapporte à une situation qui est prévue aux paragraphes 4.01 et 7.03 de la Convention collective 2010-2015.
3. Cette mésentente met en jeu une résolution adoptée le ou vers le 20 novembre 2015 par l'Assemblée générale du Syndicat (...)
4. Le statut et les devoirs des professeurs siégeant au conseil d'administration de l'Université résultent au premier chef de l'article 32 de la *Loi sur l'Université du Québec* (...) lequel prévoit que les droits et pouvoirs d'une université constituante du Réseau de l'Université du Québec sont exercés par un conseil d'administration composé de 16 personnes dont trois professeurs de l'université nommés pour trois ans par le gouvernement et désignés par le corps professoral de cette université.
5. Ces droits et pouvoirs sont ceux d'une personne morale de droit public selon l'article 31 de la *Loi sur l'Université du Québec* et l'article 300 du *Code civil du Québec*.
6. Un des trois professeurs siégeant au conseil d'administration peut éventuellement siéger, à ce titre, à son comité exécutif de l'Université, lequel est constitué par le *Règlement de régie interne et procédure des délibérations des instances statutaires* (...) et est chargé de l'administration courante de l'Université selon l'article 40 de la *Loi sur l'Université du Québec*.
7. Les professeurs siégeant au conseil d'administration sont des administrateurs de l'Université. Ils sont considérés comme mandataires de l'Université et ont le devoir d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Université selon les articles 321 et 322 du *Code civil du Québec*. Ils ne peuvent entre autres utiliser au profit d'un tiers l'information qu'ils obtiennent en raison de leurs fonctions selon l'article 323 de ce code. Dans le même esprit, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil*

d'administration de l'UQO prévoit, entre autres, qu'un professeur siégeant au conseil d'administration *doit, dans l'exercice de ses fonctions agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'UQO...*(art. 4).

8. Le statut et les devoirs des professeurs siégeant à la commission des études de l'Université résultent au premier chef de l'article 41 de la *Loi sur l'Université du Québec* lequel prévoit que la commission des études d'une université constituante du Réseau de l'Université du Québec a pour tâche principale de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche devant être soumis à l'approbation du conseil d'administration et peut soumettre au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche La même disposition prévoit que le conseil d'administration exerce ces pouvoirs avant la constitution d'une commission des études dans une université constituante nouvellement créée.
9. Les pouvoirs et responsabilités de la commission des études de l'Université sont prévus au *Règlement général 1* du Réseau de l'Université du Québec et au *Règlement de régie interne de l'Université*. Le paragraphe 7.05 de la Convention collective 2010-2015 en traite également.
10. Le mandat de la commission des études en fait, sous l'autorité du conseil d'administration, le principal organisme responsable de l'enseignement et de la recherche selon le paragraphe 6.4 du *Règlement de régie interne de l'Université*.
11. Le mandat de la commission des études participe de celui du conseil d'administration. Le statut et les devoirs des professeurs siégeant à la commission des études s'apparentent nécessairement à ceux qui siègent au conseil d'administration.
12. Les professeurs siégeant aux instances de l'Université ont un devoir d'indépendance au bénéfice de l'Université et ne peuvent légalement être assujettis dans leurs fonctions aux directives, instructions ou pressions d'un tiers, cela même si ce tiers agit de bonne foi et croit servir des intérêts légitimes.
13. Le Syndicat s'est d'ailleurs engagé, au paragraphe 5.03 de la Convention collective 2010-2015, à ce que ni lui ni ses membres n'exercent, directement ou indirectement, quelque pression ou contrainte envers un professeur en raison de ses opinions. Cette disposition bénéficie aux professeurs siégeant aux Instances de l'Université aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Elle constitue au besoin un rempart à l'encontre de toute attaque au devoir d'indépendance dont ces professeurs sont imputables envers l'institution.

14. La faculté des professeurs siégeant aux Instances de l'Université de consulter le corps professoral de l'Université et d'y faire rapport, sous réserve de la confidentialité prévue par la loi ou exigée par l'Instance concernée, n'est pas pertinente à l'examen de la légalité de la *Résolution du Syndicat*. Cette résolution n'a pas pour objet de faciliter l'exercice de cette faculté, mais a plutôt pour objet selon l'ensemble de ses termes d'assujettir à des instances syndicales l'exercice de fonctions universitaires.

15. L'Université a un intérêt légitime, réel et immédiat pour contester la *Résolution du Syndicat* et pour protéger l'indépendance des fonctions des professeurs siégeant à ses instances.

[11] L'employeur, tout en demandant évidemment d'accueillir le grief, précise les correctifs recherchés sur la décision finale :

DÉCLARER que la *Résolution relative aux représentantes et représentants des professeures et professeurs au conseil d'administration et à la commission des études de l'UQO* adoptée le ou vers le 20 novembre 2015 par l'Assemblée générale du Syndicat (...) professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) est contraire aux lois, règlements et convention collective qui définissent et régissent le statut (sic) et les devoirs des professeurs siégeant au conseil d'administration et à la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais (UQO);

DÉCLARER que les professeurs siégeant au conseil d'administration et à la commission des études de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) ne sont assujettis à aucune directive ou instruction des instances, dirigeants ou représentants du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) et n'ont aucun devoir de rendre compte de l'exercice de leurs fonctions;

ORDONNER au Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) de rescinder la résolution contestée;

(...)

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de l'Université du Québec en Outaouais (UQO).

La preuve

[12] Aucun témoin n'a été présenté par l'employeur en audience. La preuve patronale a été constituée par le dépôt de consentement de documents dont le

procès-verbal reproduisant la résolution sur la représentation devant les instances. Pour sa part, le syndicat a fait entendre Mme Louise Briand, professeure et présidente du syndicat ainsi que M. Guy Bellemare, professeur et membre de l'exécutif du syndicat.

[13] Mme Louise Briand est membre du conseil d'administration à titre de l'un des trois représentants du groupe des professeurs. Elle est également présidente du syndicat depuis mai 2012. Elle en est à son deuxième mandat à titre d'administrateur du CA.

[14] Elle explique que la résolution sur la représentation devant les instances découle d'un événement particulier. En décembre 2013, l'employeur proposait des modifications au *Règlement relatif à la consultation pour les postes de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, doyen des études et doyen à la recherche* (Ci-après désigné « *règlement de consultation pour certains postes de cadres* »).

[15] Elle souligne que ces modifications proposées soulevaient beaucoup de mécontentement parce qu'elles centralisaient auprès du recteur, selon elle, les nominations de ces postes de cadres et rendait le processus plus opaque.

[16] Le 27 janvier 2014, en assemblée générale syndicale, le syndicat, par une résolution, émet un « avis défavorable » concernant ce projet de règlement.⁷ Madame Briand est présente à cette assemblée ainsi que Mme Chantal St-Pierre également professeure et représentante de ce groupe au CA. Le troisième professeur nommé au CA, M. Michael Iglewski, n'était pas présent. La résolution du syndicat est adoptée à l'unanimité.

[17] L'avis défavorable du syndicat est transmis au secrétaire général chargé de faire la consultation. Ce dernier en saisit la CÉ qui possède un pouvoir consultatif auprès du CA. La CÉ décide de former un comité de travail afin d'élaborer une nouvelle version du règlement qui pourrait satisfaire l'ensemble des membres du CA.

[18] Le 19 mars 2015, le projet de règlement de ce comité de travail est déposé à la CÉ.⁸ Il prévoit une plus grande participation des différents corps d'emploi dans la sélection et le processus menant à la désignation de ces cadres.⁹ La CÉ émet un avis favorable au projet de ce règlement modifié, fruit du travail effectué par ce comité de travail, pour qu'il soit transmis au CA.¹⁰

⁷ Pièce S-1, Procès-verbal Assemblée générale des professeurs et 8^{ième} assemblée générale du SPUQO tenue le 27 janvier 2014, Saint-Jérôme.

⁸ Pièce S-2, Procès-verbal Réunion de la Commission des études de l'Université du Québec en Outaouais tenue le 19 mars 2015, Gatineau, p. 10, point 16.

⁹ Ibid, p. 11.

¹⁰ Pièce S-3, Résolution numéro 324-CE-2453, Commission des études, 19 mars 2015.

[19] Le 24 avril 2015, le conseil exécutif du syndicat adopte une résolution demandant à l'un de ses membres, représentant comme professeur à la CÉ « *de respecter et de défendre les résolutions du SPUQO ou de remettre sa démission de la Commission des études.* »¹¹

[20] Le 27 avril 2015, la question de représentation des professeurs représentants au CA et à la CÉ est débattue lors de l'assemblée syndicale.¹² Il est convenu de retirer la résolution du 24 avril 2015 du conseil exécutif et d'initier « une réflexion pour régler le flou qui existe entre le rôle de l'assemblée des professeurs et l'assemblée générale du SPUQO ». ¹³

[21] Toujours le 27 avril 2015, cette fois, plus tard durant la journée,¹⁴ les membres du CA de l'employeur discutent du projet de *Règlement de consultation pour certains postes de cadres* qui a été transmis par la CÉ avec un avis favorable. Plusieurs préoccupations sont soumises.¹⁵ Un membre du CA propose d'amender le projet de façon à centraliser davantage le processus auprès du recteur.

[22] Ces amendements sont adoptés sur vote au CA. Un seul membre s'est opposé, à savoir madame Briand. Les deux autres « représentants professeurs » membres du CA, à savoir Mme Chantal St-Pierre et M. Michael Iglewski, ont voté en faveur des propositions d'amendements. Par résolution, le CA adopte donc le règlement avec les modifications proposées lors de sa dernière séance.¹⁶

[23] Madame Briand souligne que ce vote a relancé en quelque sorte le débat sur le rôle et la participation des représentants professeurs présents aux instances de l'institution universitaire.

[24] M. Guy Bellemare, professeur au département des relations industrielles et membre de l'exécutif du syndicat, est venu confirmer que cette question de représentation des professeurs auprès des instances a soulevé à de nombreuses reprises des questionnements. Déjà, il a rédigé en juin 2011 un court texte sur la question afin de faciliter la compréhension pour les professeurs de leur rôle devant les instances de l'Université.¹⁷

¹¹ Pièce E-16, Résolution CX-SPUQO 24-04-2015-01.

¹² Pièce E-12, Procès-verbal, Assemblée syndicale 27 avril 2015, 12h07 à 15h31.

¹³ Ibid, point 6 pp. 4 et 5.

¹⁴ Pièce S-4, Procès-verbal Réunion du Conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais tenue le 27 avril 2015, 16h30, Gatineau.

¹⁵ Ibid, pp. 18 à 21, point 5.

¹⁶ Pièce S-5, Résolution numéro 324-CA-5807, Conseil d'administration 27 avril 2015.

¹⁷ Pièce S-6, La fonction de représentant des professeurs au sein du conseil d'administration de l'UQO.

[25] Le 24 septembre 2015, en assemblée générale, un projet de résolution du conseil exécutif du syndicat sur la représentation des professeurs au CA et à la CE est présenté et discuté. Faute de quorum, le vote sur la résolution est reporté.¹⁸

[26] Le 20 novembre 2015, lors d'une autre assemblée générale du syndicat, la résolution sur la représentation devant les instances est adoptée. Cette résolution, source du présent débat, nous le rappelons, demande aux représentants des professeurs nommés dans les instances de l'UQO « de consulter l'Assemblée générale (du syndicat) sur toute question qui touche l'ensemble des professeurs (...), « de défendre les positions adoptées lors l'assemblée générale (du syndicat) », « de consulter l'assemblée générale (du syndicat) ou, entre les assemblées, le conseil syndical ou le conseil exécutif (...) afin de discuter des options à envisager en cas d'incapacité à faire adopter toute position adoptée par l'assemblée générale » et enfin « de faire rapport à l'assemblée générale (...) au moins une fois l'an». ¹⁹

Le droit

La composition des instances et leur mode de nomination

Le conseil d'administration (CA)

[27] La convention collective²⁰ prévoit la représentation des professeurs devant ces deux instances, soit le CA et la CÉ. Elle indique que trois (3) professeurs seront élus pour siéger au CA :

4.01 Conformément aux lettres patentes émises en vertu de l'Arrêté en Conseil instituant l'Université, trois (3) représentants de l'ensemble des professeurs de l'Université au conseil d'administration sont élus par et parmi tous les professeurs à l'occasion d'une assemblée générale des professeurs convoquée conjointement par l'Université d'une part et le Syndicat d'autre part, et tenue sous la responsabilité de ce dernier. Les professeurs ainsi élus sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable consécutivement une seule fois.

[28] Ces dispositions consensuelles complètent la structure corporative de l'employeur établie par la *Loi sur l'Université du Québec*²¹ et l'Arrêté en Conseil instituant « *l'Université constituante* » en 1981, maintenant désignée comme étant

¹⁸ Pièce E-13, Procès-verbal, 18^e assemblée générale du SPUQO, 24 septembre 2015, 12h21 à 13h55; pièce E-17, Résolution du Conseil exécutif 21 septembre 2015.

¹⁹ Pièce E-14, Procès-verbal, 19^e Assemblée générale du SPUQO tenue le 20 novembre 2015, St-Jérôme, pp. 7 et 8.

²⁰ Pièce E-1, Convention collective Université du Québec en Outaouais (UQO) et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO), (2010-2015).

²¹ *Loi sur l'Université du Québec*, op. cit. note 3.

l'Université du Québec en Outaouais depuis 2002.²² Elle est l'une des « universités constituantes » créée par cette même loi²³ qui a pour mandat l'enseignement supérieur et la recherche impliquant notamment la formation des maîtres. Son mandat peut couvrir également des services auprès de la collectivité qu'elle dessert.²⁴

[29] Ainsi, l'employeur est une personne morale de droit public et peut exercer ses droits et pouvoirs en conséquence sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'Université du Québec*.²⁵ Les dispositions particulières de sa loi constituante lui sont applicables en priorité alors qu'il est également soumis aux règles générales s'appliquant pour l'ensemble de ces sociétés, dont notamment le *Code civil du Québec*²⁶ :

Art. 300 Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

Art. 311 Les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

(Les soulignés sont ajoutés)

[30] Le législateur prévoit la composition du CA, à titre « d'université constituante » pouvant comprendre un maximum de 16 personnes :

32 Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

a) le recteur;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

²² *Lettres patentes*, décret 650-8, 10 mars 1981, *lettres patentes supplémentaires*, décret 624-2002, 4 septembre 2002.

²³ *Loi sur l'université du Québec*, op. cit. note 4 art. 27 et 48.

²⁴ *Ibid*, art. 30.

²⁵ *Ibid*, art. 31.

²⁶ *Code civil du Québec*, op. cit. note 5.

c) six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

e) cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

f) un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée.

(Les soulignés sont ajoutés)

[31] Le législateur a donc prévu spécifiquement qu'une partie du CA implique des membres issus de différents corps d'emploi ou d'usagers au sein de l'organisation; professeurs, chargés de cours, étudiants et diplômés. À l'évidence, l'intention du législateur est de former un conseil d'administration composé de personnes issues de divers milieux afin de constituer une assemblée délibérante devant représenter le plus largement possible tous les segments du milieu universitaire et de la population en général.

[32] L'importance de cette représentation apparaît dans l'évolution des qualifications initiales. La loi prévoit que la perte de la qualité nécessaire à la nomination fait en sorte que la personne perd automatiquement son droit de faire partie du CA.²⁷

[33] Les affaires courantes de l'université sont exercées par un comité exécutif composé du recteur ainsi que d'autres membres du CA.²⁸

[34] Nous l'avons déjà abordé, la convention collective prévoit que les représentants seront élus lors d'une assemblée générale convoquée conjointement par le syndicat et l'employeur. Ce mode de nomination est

²⁷ *Loi sur l'université du Québec*, op. cit. note 4 id, art. 34.

²⁸ *Ibid*, article 40.

également décrit au *Règlement des procédures de désignation ou de nomination (Règlement 2)*²⁹ qui précise, en plus, que le gouvernement procédera à leur nomination sur recommandation du Ministre :

Les trois professeurs sont désignés par le corps professoral de l'Université et, sur la recommandation du Ministre, sont nommés par le gouvernement.

Une assemblée générale du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) est convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université afin de procéder à l'élection des représentants des professeurs au conseil d'administration.

La commission des études (CÉ)

[35] C'est ce même CA qui a la responsabilité, sous réserves de la loi et de la convention collective liant les parties, de créer une CÉ :

41. Sous réserve des règlements généraux adoptés en vertu du paragraphe f de l'article 19, le conseil d'administration constitue une commission des études dont la tâche principale est de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La commission des études peut aussi faire au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.

Jusqu'à ce que la commission des études ait été constituée après la création d'une université constituante, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs.

[36] La convention collective³⁰ prévoit un mode d'élection à la CÉ similaire à celui des membres professeurs du CA :

7.07 Les représentants des professeurs à la commission des études sont élus par et parmi tous les professeurs de l'Université à l'occasion d'une assemblée générale des professeurs convoquée conjointement par l'Université d'une part, et le Syndicat, d'autre part, et tenue sous la responsabilité de ce dernier.

²⁹ Pièce E-8, *Règlement des procédures de désignation ou de nomination (Règlement 2)*, art. 1.3.

³⁰ Pièce E-1, Convention collective Université du Québec en Outaouais (UQO) et Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO), (2010-2015).

[37] La CÉ n'a pas de pouvoir liant. Elle propose des projets de règlement internes et peut aussi faire des recommandations au CA quant à la coordination de l'enseignement et la recherche. Toutefois, le CA est l'instance qui décide d'adopter ou non les propositions soumises par la CÉ.³¹

[38] Le *Règlement général 1* de l'Université du Québec prévoit la composition de la CÉ des universités constituantes.³² L'employeur, par son propre *Règlement général*,³³ confirme qui compose la CÉ :

102 Composition

La commission favorise la représentation à part égales de femmes et d'hommes.

La commission se compose des membres suivants nommés par le conseil, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

102.1 le recteur, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le doyen des études et le doyen de la recherche tous commis d'office et tant qu'ils occupent leurs fonctions;

102.2 trois (3) professeurs n'occupant pas un poste de direction de département, de module ou de responsabilité de programmes de cycles supérieurs;

102.3 trois (3) professeurs occupant un poste de direction de département, de module ou de responsabilité de programmes de cycles supérieurs;

102.4 six (6) étudiants; il est suggéré deux (2) étudiants du campus de Saint-Jérôme et ce, sans égard au campus du lieu d'études et, au moins deux (2) étudiants inscrits aux cycles supérieurs;

102.5 deux (2) chargés de cours; il est suggéré un chargé de cours de chaque campus.

Par ailleurs, parmi les six (6) professeurs désignés aux articles 102.2 et 102.3, la représentativité sectorielle, par département, par module, par campus est souhaitable dans le but d'assurer une diversité académique au sein de la commission. Il est donc suggéré de ne pas avoir plus d'un professeur par département, d'avoir quatre (4) professeurs rattachés au campus de Gatineau et deux (2) au campus de Saint-Jérôme. Un

³¹ *Loi sur l'Université du Québec*, op. cit. note 4 art. 41.

³² *Règlement général, 1*, Université du Québec, G.O.Q.1, 12 juillet 1997 pp. 779-782, mod. 2006-6-AG-S-R-93 (25 mai 2006), G.O.Q.1, 10 juin 2006, pp. 636-637 art 3.1.

³³ Pièce E-6, *Règlement général UQO*, 20 décembre 1976, (révision administrative en date du 24 octobre 2016).

professeur qui voit son rattachement modifié après sa nomination ne perd pas son admissibilité et peut terminer son mandat.

Le vice-recteur adjoint à l'enseignement et à la recherche pour les Laurentides est d'office observateur au sein de la Commission des études.

[39] Le mode de nomination des professeurs siégeant à la CÉ est également décrit au *Règlement des procédures de désignation ou de nomination (Règlement 2)*³⁴ :

Les six professeurs dont trois occupant un poste de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont désignés par le corps professoral de l'Université et nommés par le conseil.

Une assemblée générale du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais est convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université afin de procéder à l'élection des représentants des professeurs à la Commission des études.

Les droits et les obligations des membres du CA et de la CÉ

[40] À titre d'administrateur, les membres des instances doivent agir avec prudence et diligence dans l'intérêt de la personne morale conformément aux obligations générales prévues au *Code civil du Québec*³⁵ :

Art. 321 L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Art 322 L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

Art 323 L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

[41] Toutefois, ces règles générales doivent être appliquées en complémentarité à la loi constitutive créant la personne morale d'ordre public. Ainsi, la *Loi sur l'université du Québec*³⁶ précise certains cas où l'intérêt de la

³⁴ Pièce E-8, *Règlement des procédures de désignation ou de nomination*, Règlement 2, art. 4.

³⁵ Op. cit. note 5.

³⁶ *Loi sur l'Université du Québec*, op. cit. note 4.

personne occupant un poste d'administrateur irait à l'encontre des intérêts de l'université. Les articles 37.1 et 37.2 précisent :

37.1. Un membre du conseil d'administration autre que ceux visés par les paragraphes e) et f) de l'article 32 ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

(...)

37.2. Le membre du conseil d'administration d'une université constituante visé au paragraphe c) de l'article 32 et qui est également membre du personnel de celle-ci, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'université constituante. Un membre du personnel de l'université constituante qui fait partie du conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

[42] Les administrateurs du CA sont soumis au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.³⁷ Ce règlement prévoit qu'ils doivent respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, et le règlement ainsi que ceux pouvant s'appliquer à ses fonctions.

[43] Le CA de l'UQO a adopté en ce sens un code d'éthique.³⁸ Il prévoit :

Chaque membre du conseil d'administration est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Un membre est en outre tenu aux devoirs et obligations prescrits par les lois et règlements qui régissent l'UQO, la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et ses règlements ainsi que les articles 321 à 326 du Code civil du Québec.

(...)

Le membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au

³⁷ *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, c. M-30, r. 1 art. 2 et 4 à 7.

³⁸ Pièce E-10, *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration*, (UQO) adoption 208-CA-3039, 15 décembre 1998.

mieux des intérêts de l'UQO, et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

(...)

Le membre du conseil d'administration est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

(...)

Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

[44] Notons cependant qu'on a précisé spécifiquement que cette obligation n'affecte pas le lien unissant le représentant au groupe dont il est issu :

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêt particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

[45] Par ailleurs, un mécanisme permettant l'application de ces règles d'éthique est prévu par la formation d'un comité d'éthique et de déontologie composé de trois (3) membres, dont deux (2) du CA.³⁹ Ce comité peut être saisi d'une demande de la part d'un membre du CA ou le CA lui-même :

Un membre du conseil d'administration ou le conseil d'administration, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, peut en saisir par écrit le président du comité d'éthique et de déontologie et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents.

(...)

Lorsque le rapport du comité d'éthique et de déontologie conclut qu'il y a eu contravention au présent code et recommande une sanction, le conseil d'administration donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

[46] Ce même code prévoit des sanctions allant d'un simple avertissement à une demande de révocation à l'autorité compétente.⁴⁰ Bref, tous les outils sont

³⁹ Ibid, art. 14.2.

⁴⁰ Ibid, art. 14.3 à 14.5.

prévus afin d'assurer les correctifs nécessaires pour corriger des écarts potentiels d'administrateurs pouvant affecter les intérêts de la personne morale que constitue l'employeur à titre d'université constituante.

[47] Il appert de la preuve qu'il n'y aucune demande en ce sens présentée au comité relativement aux événements faisant l'objet du présent litige.

[48] Les articles 5.03 et 5.04 de la convention collective⁴¹ protègent la liberté d'expression et la liberté académique des professeurs et peuvent constituer une protection pour les professeurs ayant à exercer leurs fonctions d'administrateurs au sein des instances :

5.03 L'Université et ses représentants et le Syndicat et ses membres n'exerceront ni directement, ni indirectement de pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste contre un professeur à cause (...) de ses opinions et actions politiques ou autres (...) ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi.

Tout professeur est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de son lieu de travail, sans préjudice aucun aux droits et obligations rattachés à son statut et dans le respect de ses obligations professionnelles envers l'Université.

5.04 La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend :

(...)

c) Le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines dogmes et opinions (...).

[49] Enfin, l'article 12 du *Code du travail*⁴² protège le syndicat des interventions de l'employeur sur ses activités :

Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

⁴¹ Pièce E-1, Convention collective Université du Québec en Outaouais (UQO) et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO), (2010-2015).

⁴² *Code du travail du Québec*, RLRQ, c. C-27.

Les motifs de la décision

Les objections préliminaires

[50] Le syndicat invoque que le litige ne peut faire l'objet d'un grief devant ce tribunal pour trois (3) motifs; (1) l'essence du litige ne concerne pas la convention collective de travail mais plutôt l'interprétation de la *Loi sur l'Université du Québec*. (2) Le débat est purement théorique puisqu'aucun cas de manquement à l'éthique ou à la déontologie n'a été présenté devant le tribunal. (3) Enfin, le syndicat est le seul titulaire des droits prévus à l'article 5.04 de la convention collective et l'employeur ne peut s'ingérer au processus décisionnel interne de l'association.

L'essence du litige

[51] La Cour suprême du Canada a graduellement, au fil de ses décisions, précisé l'étendue de la compétence de l'arbitre de griefs. Le juge Le Bel, au nom de la majorité, dans l'affaire *Bisaillon*⁴³écrit :

[33] Notre Cour a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se pencher sur la compétence matérielle de l'arbitre de griefs et a clairement adopté une position libérale, favorable à la reconnaissance à l'arbitre des griefs d'une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective (...).

[52] Ce « *rattachement explicite ou implicite* » à la convention collective permet à l'arbitre d'interpréter la loi et la réglementation périphériques touchant ces conditions de travail.

[53] Récemment, la Cour supérieure confirmait, à titre d'exemple, la compétence juridictionnelle de l'arbitre portant sur l'interprétation de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.⁴⁴

[54] Les parties au présent litige ont eu à débattre, à plusieurs reprises, cette même question. Dans une décision de 2008,⁴⁵ l'arbitre Robert Choquette dispose d'une objection préliminaire semblable alors qu'on lui demandait d'interpréter le *Règlement sur les études de cycles supérieurs* qui précise l'étendue des pouvoirs du registraire de l'université.

⁴³ *Bisaillon c. Université Concordia*, D.T.E. 2006T-508, [2006] 1 R.C.S. 666.

⁴⁴ *Sherbrooke (Ville de) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729*, 2016 QCCS 676, J.E. 2016-475, D.T.E. 2016T-197.

⁴⁵ *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et Université du Québec en Outaouais (grief syndical)*, (T.A., 2008-07-21), SOQUIJ AZ-50504691.

[55] S'autorisant des observations de la Cour suprême dans les affaires *Weber*⁴⁶, *Régina Police*⁴⁷ et *Bisaillon*, il souligne que la convention collective, bien que de façon très parcellaire, fait référence à la durée du mandat du responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs. Bien que c'est le règlement qui précise les limites de la juridiction de ce responsable, il considère que cette seule mention suffit pour constituer un rattachement implicite à la convention collective et aux conditions de travail qu'il aura à déterminer.⁴⁸

[56] Plus récemment, dans l'affaire *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais* de 2016,⁴⁹ l'arbitre, Claude Fabien, est appelé cette fois à interpréter précisément la *Loi sur l'Université du Québec* et notamment les pouvoirs et obligations du CA et de la CÉ. Après avoir analysé longuement les observations de la Cour suprême sur la question, il confirme sa compétence à entendre le litige :

[164] La détermination du tribunal compétent doit prendre en compte l'essence du litige. Il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoit l'objet du litige de façon explicite. Si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration, ou de l'inexécution de la convention collective, l'arbitre a compétence exclusive pour statuer sur le litige.

[165] Dans le présent cas, le Tribunal se déclare compétent pour disposer de l'argument de fond que soulève le Syndicat.

[166] Le litige porte essentiellement sur le cadre de cogestion et la structure de pouvoir établis par la loi et la convention collective. Le Syndicat prétend que les résolutions de l'UQO constituent un contournement du cadre de cogestion en ce que le conseil d'administration du Pôle n'est pas formé conformément à la loi et que les professeurs n'y sont pas représentés selon la procédure établie (...).

[167] Pour donner compétence au Tribunal, il n'est pas nécessaire que les prétentions du Syndicat soient bien fondées. Il suffit que les questions soulevées présentent suffisamment d'éléments de rattachement aux conditions de travail, ce qui est le cas dans le présent grief.

[57] Tout récemment, toujours entre les mêmes parties, l'arbitre Pierre-Georges Roy a eu encore à interpréter le fonctionnement du CA en regard à la *Loi sur*

⁴⁶ *Weber c. Ontario Hydro*, D.T.E. 95T-851, [1995] 2 R.C.S. 929.

⁴⁷ *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, D.T.E. 2000T-245, [2000] 1 R.C.S. 360.

⁴⁸ *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et Université du Québec en Outaouais (grief syndical)*, op. cit. note 45 para. 119.

⁴⁹ *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (grief syndical)*, 2016 QCTA 834, SOQUIJ AZ-51342649.

l'Université du Québec.⁵⁰ Comme les décisions précédentes, il souligne que l'essence du litige qui lui est soumis concerne « *les relations qui existent entre le syndicat et l'employeur et met en cause les rapports collectifs qui existent entre les deux parties en vertu de l'application de la convention collective qui les lie* ».

[58] Le tribunal partage entièrement les considérations émises par l'ensemble de ces arbitres. Concernant le présent débat, la convention collective fait elle-même référence à la nomination des professeurs au sein des différentes instances, soit le CA ou la CÉ.⁵¹ L'article 1.05 a) de cette même convention prévoit une définition du CA référant à la *Loi sur l'Université du Québec* et à son règlement. Enfin, on précise également que la participation aux activités au CA fait partie des tâches du professeur.⁵² La convention collective prévoit spécifiquement le mode de nomination des représentants des professeurs tant au CA qu'à la CÉ.⁵³ L'encadrement législatif et réglementaire associés à ces instances ne fait pas en sorte d'exclure la compétence du tribunal d'arbitrage.

[59] Bref, l'objection du syndicat concernant la compétence juridictionnelle sur le fondement qu'ici la notion de l'essence du litige ne découle pas de la convention collective ou des conditions de travail inhérentes ne peut être retenue.

Un débat purement théorique

[60] Le syndicat invoque à l'appui de cette thèse principalement l'affaire *Borowski*.⁵⁴ Or, cette affaire fait référence à un contexte bien différent. L'appelant contestait les articles 251 (4), (5) et (6) du *Code criminel* en matière d'avortement qui, subséquemment à son appel devant la Cour Suprême, ont été déclarés inopérants par cette même instance.

[61] Pour ces mêmes considérations, on a jugé que dans certains cas, il était inutile de débattre du fond du litige. Ainsi, une plainte « *anti-briseur de grève* » et demandant que l'employeur cesse une telle pratique a été considérée sans objet puisque la grève au moment de l'audition était terminée.⁵⁵ Un débat sur des dispositions de convention collective obsolètes et remplacées par de nouvelles réglant le remède suggéré au grief a été jugé aussi académique.⁵⁶ Enfin, un grief contestant le fait que le plaignant aurait été relevé de ses fonctions alors que, dans

⁵⁰ *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (Louise Briand et grief syndical)*, 2017 QCTA 677, SOQUIJ AZ-51428083.

⁵¹ Art. 4.01 et 7.07 de la convention collective pièce E-1.

⁵² *Ibid*, 10.04

⁵³ *Op. cit.* art. 4.01 et 7.07.

⁵⁴ *Borowski c. Canada (Procureur général)*, J.E. 89-499, [1989] 1 R.C.S. 342.

⁵⁵ *Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal et Université du Québec à Montréal*, 2016 QCTAT 4017, SOQUIJ AZ-51302365.

⁵⁶ *Syndicat des professeurs de l'Université Laval et Université Laval et Syndicat des chargés de cours*, 1990-UL-120, 5 octobre 1990, arbitre François G. Fortier.

les faits, la situation est inexistante a été jugé inutile puisqu'il implique qu'aucun remède n'est applicable.⁵⁷

[62] Avec égard, ces décision soumises par le syndicat ne sont pas applicables au présent dossier. Il ne s'agit pas ici d'un débat académique mais bien de deux (2) visions opposées sur l'application et l'interprétation du rôle du représentant professeur siégeant aux instances de l'employeur.

[63] L'employeur prétend que le syndicat ne peut pas, par le biais d'une résolution syndicale, forcer des professeurs représentants au CA et à la CÉ de suivre certaines instructions ou des directives. Cette démarche serait contraire aux obligations et fonctions de ces professeurs administrateurs d'agir dans l'intérêt de la personne morale que constitue l'université. Pour sa part, le syndicat invoque qu'une telle résolution n'a pas pour effet de porter atteinte à ces mêmes droits et obligations et qu'il est normal que ces professeurs adoptent la position du groupe qu'ils représentent.

[64] Il y a certes une mésentente sur le rôle et les fonctions du professeur représentant devant ces instances. Comme le souligne l'arbitre Fabien, dans une affaire impliquant les mêmes parties de 2014, un grief peut avoir un volet correctif ou un volet interprétatif. Dans le second cas, il s'agit d'un grief qui vise des situations où on conteste une décision, un acte ou un geste posé qu'on estime contraire à l'esprit de la convention collective même si, dans l'immédiat, aucun préjudice ne peut être déterminé.⁵⁸ La décision a un effet déclaratoire. Un tel grief peut être le fait d'un employeur pour conforter sa façon d'interpréter la convention collective.⁵⁹

[65] Le tribunal considère qu'il y a matière à discussion puisque, manifestement, les parties ont une interprétation diamétralement opposée sur certaines dispositions de la convention collective touchant les tâches des professeurs représentants aux instances. Cette objection n'est pas retenue.

⁵⁷ *Chicoutimi, (Ville de) et Syndicat des policiers et policières de Chicoutimi inc.*, SAG Plus, SA 00-06045, 29 juin 2000, arbitre Martin Côté.

⁵⁸ *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (grief syndical)*, 2014 QCTA 134, SOQUIJ AZ-51053388, para 39, 40, 41 et 44.

⁵⁹ Fernand, MORIN, Rodrigue BLOUIN, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^{ième} édition, en collaboration avec Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI, Éditions Yvon Blais, p. 176, 177, III.47; Dominique-Anne, RO, *Quand l'employeur contre-attaque! Fondements, utilisation et pertinence du grief patronal dans le cas d'abus de procédure, dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit du travail (2013)*, volume 364, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

L'intervention à la procédure interne du syndicat

[66] L'employeur peut-il, par grief, faire rescinder une résolution du syndicat ? Les parties n'ont présenté aucune jurisprudence où un tel correctif aurait été présenté ou retenu.

[67] « Parlant par résolution », le syndicat est aussi une personne morale. Référant à l'auteur Paul Martel, le Juge Claude Bouchard dans l'affaire *Max Aviation inc.*,⁶⁰ constate, qu'en principe, on ne peut pas annuler une résolution régulièrement adoptée par une personne morale que si elle est *manifestement déraisonnable au point de créer une présomption de mauvaise foi ou d'erreur évidente*.⁶¹ Rien dans la preuve de l'employeur démontre une telle situation. D'ailleurs, dans le grief patronal, on n'invoque aucunement une telle assertion. Ce constat suffirait pour écarter le correctif proposé par l'employeur.

[68] Mais en l'espèce, le syndicat bénéficie d'une protection additionnelle découlant des fonctions particulières qu'il occupe. Son accréditation lui confère le pouvoir légal de représentation de tous les salariés.⁶² Il est difficilement concevable que l'employeur puisse intervenir sur le processus interne du syndicat, lequel implique notamment des discussions en assemblée délibérante et pouvant se conclure par une résolution syndicale.

[69] Le *Code du travail* prévoit que l'employeur ne peut s'ingérer dans les activités du syndicat qui a le pouvoir exclusif de représentation des salariés qu'il représente.⁶³ Accepter la demande de l'employeur de rescinder la résolution du syndicat, fruit d'un processus décisionnel d'une de ses assemblées délibérantes, c'est lui permettre de s'ingérer dans la gestion d'une association syndicale, ce qui lui est formellement interdit.⁶⁴

[70] Certes, l'employeur peut manifester son désaccord sur une prise de position syndicale, la contester et même, s'il y a lieu, réclamer des dommages auprès d'un syndicat si une preuve de sa position ou des actes endossés ou exercés par le syndicat ont affecté l'organisation ou les activités de l'employeur. Ici, le tribunal précise qu'il n'y a aucune preuve en ce sens.

[71] Toutefois, le débat doit concerner le syndicat lui-même, en tant qu'entité, personne morale, représentant l'ensemble des salariés de l'unité qu'il représente,

⁶⁰ *Max Aviation inc. c. Développement de l'aéroport St-Hubert de Longueuil (DASH-L)*, 2011 QCCS 528, conf par 2013 QCCA 551, [2013] R.J.Q. 571.

⁶¹ *Ibid*, par. 97.

⁶² Nicola DI IORIO et als, *Droit du travail*, Volume 9, Titre «*La vie de l'accréditation* », dans *École du Barreau du Québec, Droit du travail*, volume 8 (2016-2017), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 161.

⁶³ Article 12, *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

⁶⁴ *Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal et Université de Montréal*, 2009 QCCRT 0230, [2009] R.J.D.T. 967.

qu'ils soient membres ou non du syndicat et non le processus interne décisionnel menant à une position syndicale.

[72] Cette objection est donc retenue en ce que les correctifs demandant de déclarer et de rescinder la résolution syndicale du 20 novembre 2015 ne peuvent être retenus et faire l'objet d'une analyse par le biais d'un grief patronal.

[73] Toutefois, l'employeur demande également, par le deuxième correctif invoqué au grief, de déclarer que les professeurs siégeant aux instances « *ne sont assujettis à aucune directive ou instruction (et) (...) n'ont aucun devoir de rendre compte de l'exercice de leurs fonctions* ». ⁶⁵

[74] Le tribunal considère que cette seule partie du grief peut faire l'objet de discussions sur le fond du dossier tout en tenant compte de la preuve présentée.

Le débat sur le fond : le rôle des représentants professeurs au conseil d'administration (CA) et à la commission des études (CÉ) à titre d'administrateur

[75] L'employeur invoque que les positions syndicales « *imposées* » aux représentants professeurs sont incompatibles avec leurs fonctions au sein du CA ou de la CÉ. Il fait référence notamment aux articles 321 à 324 du *Code civil du Québec*⁶⁶ prévoyant certaines obligations générales aux administrateurs d'une personne morale et que, de ce fait, un tiers, un groupe ou une organisation dont ils sont issus ne peut leur imposer de directives ou des instructions particulières.

[76] Or, comme le souligne le Juge Bouchard dans l'affaire *Max Aviation inc.* déjà abordée, rien n'empêche des administrateurs de suivre des instructions d'un tiers si celles-ci ne vont pas à l'encontre des intérêts de la personne morale.⁶⁷ Le fait d'avoir une position similaire à celle de l'entité qu'il représente ou dont le groupe dont il est issu ne fait pas présumer que le professeur agit nécessairement au détriment de l'institution universitaire.⁶⁸

[77] De plus, les personnes morales de droit public, dont fait partie l'employeur, sont d'abord régies par les lois particulières qui les gouvernent et on doit interpréter le droit applicable en ce sens. Ici, les dispositions d'ordre général du *Code civil du Québec*, auxquelles fait référence l'employeur, doivent s'intégrer et s'harmoniser au régime particulier établi par la loi constitutive ayant créé l'employeur comme personne morale. Or, l'objectif dans la composition de CA et de la CE de

⁶⁵ Pièce E-2, Grief de l'Université du Québec en Outaouais (UQO), 5 février 2016.

⁶⁶ Op. cit. note 5.

⁶⁷ Max Aviation inc. op. cit. note 55, par. 112.

⁶⁸ Ibid, par. 116.

l'employeur, à titre d'université constituante, est précisément de refléter l'ensemble des corps d'emploi et des utilisateurs des services offerts par cette institution.

[78] L'arbitre Claude Fabien, dans l'affaire *Université du Québec en Outaouais de 2014*⁶⁹ décrit bien l'intention du législateur dans la composition des instances de l'Université :

Il peut sembler étonnant, sinon suspect, qu'un employé membre de l'unité de négociation et assujéti à l'autorité du conseil puisse en être également membre. D'abord, tous les membres du conseil sont assujéti à son autorité, y compris les dirigeants de la personne morale. Ensuite, telle est la volonté du législateur, exprimée dans la composition du conseil, prévue à l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec : trois dirigeants universitaire, trois professeurs, deux étudiants, un chargé de cours, une personne désignée par les collèges de la région, cinq personnes désignées par les milieux sociaux, un diplômé. Le but d'une telle diversité est de faire bénéficier l'institution d'un vaste éventail d'expertise et de sensibilité, dans l'intérêt commun. Enfin, une telle composition est conforme à la tradition universitaire qui considère indispensable l'apport des professeurs à la gouvernance des universités.

(Les soulignés ont été ajoutés)

[79] Cette situation n'est pas unique comme le souligne l'arbitre Fabien. Les conseils de discipline issus du *Code des professions* sont constitués des membres de la profession.⁷⁰ Pensons également aux conseils d'administration des établissements en matière de santé et de services sociaux où on prévoit la représentation des différents corps d'emploi et des utilisateurs des services.⁷¹

[80] Bien sûr, le professeur membre du CA ou de la CÉ doit agir dans l'intérêt de l'institution universitaire. Référant aux règles générales prévues au *Code civil du Québec*, l'auteur Martel signale que l'administrateur doit agir dans l'intérêt de la société ce qui implique « *de maintenir indépendante sa gestion* » et qu'il n'a pas à être lié d'avance par convention dans l'exercice de ses pouvoirs.⁷²

[81] Toutefois, ses intérêts comme membre du corps professoral ne sont pas nécessairement à l'opposé de ceux de l'université. Comme le souligne l'arbitre Fabien, « *Il n'y a pas d'incompatibilité inhérente à son appartenance à la même unité de négociation.* »⁷³ L'auteur Martel souligne qu'un représentant d'un groupe peut recevoir des instructions de celui-ci dans la mesure où il juge qu'elles ne sont

⁶⁹ *Université du Québec en Outaouais*, op. cit. note 58, para. 124.

⁷⁰ Ibid, paragraphe 129.

⁷¹ Art. 9, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'abolition des agences régionales*, Chapitre O-7.2.

⁷² Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, volume 1 *Les aspects juridiques*, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, Janvier 2011, Montréal, 23-202.

⁷³ *Université du Québec en Outaouais (2014)*, op. cit. note 58, para. 132.

pas incompatibles aux intérêts de la personne morale.⁷⁴ C'est pourtant essentiellement le seul reproche apparaissant au grief patronal. Selon l'employeur, les professeurs représentants « *ne sont assujettis à aucune directive ou instruction (...) n'ont aucun devoir de rendre compte de l'exercice de leurs fonctions* ».

[82] À l'appui de son argumentation, l'employeur fait référence principalement aux affaires *McKinney*⁷⁵ et *Ordre des ingénieurs du Québec*.⁷⁶ Le tribunal a procédé à une lecture attentive des décisions soumises. Malgré l'approche ingénieuse effectuée par son procureur, le tribunal ne peut concevoir que celles-ci établissent un interdit formel pour un groupe donné de donner des instructions ou directives à des administrateurs issus d'un tel groupe siégeant aux instances d'une personne morale.

[83] Les observations de la Cour Suprême dans la décision *McKinney* sont certes intéressantes en ce qu'elles confirment que l'employeur, à titre d'institution universitaire créée par la loi, possède une grande autonomie comme personne morale d'ordre public. Outre le fait qu'on doit interpréter cette institution par sa loi constitutive, l'analyse effectuée par la Cour suprême ne permet pas cependant d'appuyer les prétentions patronales que de simples instructions d'une tierce partie affectent l'indépendance des administrateurs d'une personne morale.

[84] Enfin, les faits apparaissant dans la décision *Ordre des ingénieurs du Québec* rendue par la Cour supérieure sont totalement différents du présent dossier. Les administrateurs visés, membres du conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) s'étaient clairement placés en situation conflictuelle en acceptant subséquemment une charge, également d'administrateur, pour une autre organisation, soit le Réseau des ingénieurs du Québec (RIQ), lequel était ouvertement en conflit avec la première organisation. La preuve révélait qu'un de ses administrateurs avait incité les membres de l'OIQ à agir au détriment de celle-ci et au bénéfice du RIQ. Au surplus, ajoutons que la loi constitutive de l'OIQ ne prévoyait évidemment pas que ces mêmes administrateurs devaient être issus de cette seconde organisation rivale. Ils avaient été élus à titre individuel.

[85] Or, ici, rien dans la preuve présentée n'établit que les demandes du syndicat ont fait en sorte que les professeurs représentants administrateurs aux instances de l'employeur ont agi ou tentent d'agir à l'encontre des intérêts de ce dernier ni qu'ils y ont été contraints.

⁷⁴ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec, volume 1 Les aspects juridiques*, op. cit. note 63, 23-205.

⁷⁵ *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229.

⁷⁶ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Granger*, 2010 QCCS 5879, J.E. 2011-76, (requête pour permission d'appeler rejetée, 2011 QCCA 173), (requête pour suspendre une injonction interlocutoire rejetée 2014 QCCS 2088) (Requête pour permission d'appeler rejetée, 2014 QCCA 886).

[86] Le syndicat, par sa résolution, demande que ses représentants (1) le consulte pour ce qui touche l'ensemble des professeurs, (2) de défendre les positions adoptées en assemblée générale au mieux de leur capacité, (3) le consulte en cas d'incapacité à adopter la position syndicale et finalement (4) de faire un rapport une fois l'an. Rien ne démontre qu'on « *contraint les représentants à adopter une position à l'encontre des intérêts de l'employeur* ».

[87] Rien dans cette résolution force les représentants professeurs à être liés à tous intérêts syndicaux au détriment de l'institution universitaire où ils siègent à titre d'administrateurs.

[88] Il est possible et même probable, comme le souligne l'arbitre Claude Fabien que, dans certaines circonstances, l'intérêt de l'institution soit différent de ceux du groupe que représente les professeurs. Des règles précises prévues à la loi constitutive de l'université peuvent alors s'appliquer. Dans sa décision de 2014⁷⁷, ce décideur devait composer avec un cas bien précis. L'ordre du jour du CA prévoyait un sujet touchant un grief d'un professeur du même corps professoral. L'employeur invoquant les articles 37.1 et 37.2 de la *Loi sur l'université du Québec* prétendait que les professeurs devaient être exclus des discussions du CA pour ce point à l'ordre du jour.

[89] Me Claude Fabien interprète ces dispositions spécifiques. D'une part, il conclut qu'un grief ne constitue pas « *toute question concernant les négociations relatives à la convention collective* » au sens de l'article 37.2 de la Loi. D'autre part, il précise qu'un grief visant un professeur de la même unité d'accréditation du représentant au CA ne fait pas en sorte que le professeur administrateur a automatiquement un *intérêt personnel ou distinct* au sens de l'article 37.1, dans la mesure où il n'occupe pas un poste au sein du syndicat.

[90] Cette interprétation fut confirmée récemment par l'arbitre Pierre-Georges Roy.⁷⁸ Comme le souligne l'arbitre Claude Fabien, le professeur membre du conseil a effectivement le devoir d'agir dans l'intérêt de l'institution financière. Il reste que, par la composition particulière de la personne morale de droit public qu'est l'institution universitaire, il est normal que les membres développent une certaine sensibilité pour le groupe qu'ils représentent. Cela ne fait pas en sorte que l'employeur, à titre de personne morale, est « mal desservi » ou qu'on doit présumer que les administrateurs agissent à son détriment.

[91] Enfin, le syndicat, par sa résolution, n'impose pas au professeur administrateur aux instances un vote précis sur un sujet et où alors ce dernier

⁷⁷ *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (grief syndical)*, 2014 QCTA 134, SOQUIJ AZ-51053388.

⁷⁸ *Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (Louise Briand et grief syndical)*, 2017 QCTA 677, SOQUIJ AZ-51428083.

serait, pour employer les termes de l'auteur Martel « *lié d'avance, par convention* » sur « *l'exercice de ses pouvoirs* ». ⁷⁹ Une telle résolution syndicale ne lui serait, de toute façon, pas applicable. Il est tout à fait normal que le professeur siégeant aux instances soit sensibilisé aux préoccupations syndicales de son association.

[92] En tentant de convaincre ses collègues du CA ou de la CÉ ou en exprimant sa dissidence pour appuyer la position du groupe dont il est issu, le professeur administrateur ne commet pas un acte de déloyauté envers l'institution universitaire. Comme le souligne l'auteur Martel, la discussion et la dissidence dans un conseil d'administration doivent même être encouragées dans l'intérêt de la personne morale. ⁸⁰

[93] Toutefois, au final, dans le cadre de ces discussions aux instances, le professeur représentant administrateur aura lui-même à prendre une décision laquelle sera guidée par son devoir de « *fiduciaire* » vis-à-vis l'institution universitaire et non envers le groupe qu'il représente. Le syndicat, au même titre qu'une filiale ayant des représentants au conseil d'administration d'une société mère, ne pourra lui tenir rigueur d'avoir adopté une position qui n'était pas celle qu'il aurait initialement souhaitée. ⁸¹

[94] Les trois (3) professeurs représentants n'ont pas à être liés, dans cette perspective, à un dictat syndical sur le vote lui-même. Toutefois, on peut comprendre, comme le souligne l'arbitre Claude Fabien, qu'un représentant professeur, occupant également une fonction à l'exécutif du syndicat aura généralement un vote confortant la position de celui-ci. Ce professeur administrateur au CA et également représentant syndical assume alors une double fonction qui lui impose également un devoir de « *fiduciaire* » auprès de son association.

[95] Il reste que, pour l'ensemble, les votes des professeurs administrateurs ne peuvent pas être préalablement « cristallisés » par un tiers, avant même les discussions aux instances concernées. Ce n'est d'ailleurs pas ce que prévoit la résolution syndicale contestée.

[96] La composition du CA et de la CÉ établie par le législateur vise nécessairement à connaître les opinions de l'ensemble du personnel. Les membres représentant les différents groupes d'employés ou d'utilisateurs de l'institution pourront adopter la position qu'ils considèrent la plus appropriée en fonction des intérêts de l'université tout en tenant compte des préoccupations des groupes dont ils sont issus. Cette position pourrait être la même que celle de ce

⁷⁹ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, volume 1 *Les aspects juridiques*, op. cit. note 63, 23-202.

⁸⁰ Ibid, 23-244.

⁸¹ Ibid, 23-210.

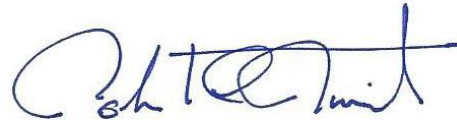
groupe mais pas nécessairement compte tenu du cheminement associé aux discussions.

[97] Encore ici, il n'y a aucune preuve qui démontre que le syndicat a contraint des professeurs représentants à agir contre les intérêts de l'institution universitaire. La seule preuve présentée à l'appui du grief patronal est constituée des différentes résolutions syndicales.

[98] En cas de situation conflictuelle, un membre du CA ou le CA lui-même peut en saisir le comité d'éthique qui a le pouvoir de recommander une sanction.⁸² Enfin, dans la mesure où un professeur aurait été « discriminé » pour sa prise de position différente de celle de son syndicat au sens des articles 5.03 ou 5.04 de la convention collective, des recours spécifiques lui sont offerts aux articles 47.2 et suivants du *Code du travail*.⁸³

[99] Pour tous ces motifs, le tribunal :

REJETTE le grief relatif aux professeurs désignés au conseil d'administration et à la commission des études et contestant la résolution syndicale en ce sens.



Me Robert L. Rivest, CRHA, Membre du
Barreau du Québec

Pour le syndicat : Me Alain Brouillard

Pour l'employeur : Me René Potte

Dates d'audience : 29 novembre 2016 et 27 septembre 2017

Date(s) de délibéré : 27 septembre 2017

⁸² Pièce E-10 Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration.

⁸³ Op. cit. note 38.